

Proposition de loi (n° 369) visant à lutter contre la pédocriminalité

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Christophe Naegelen, rapporteur

Mercredi 7 mai 2025

Article unique

(art. 227-22, 227-22-2 et 227-23-1 du code pénal)

Répression des infractions sexuelles sur mineur lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'une personne se présentant comme un mineur dans le cadre d'une enquête sous pseudonyme

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article unique de la proposition de loi complète la définition de plusieurs infractions sexuelles sur mineur pour prévoir que celles-ci sont constituées dès lors qu'elles sont commises à l'encontre d'une personne se présentant comme mineure. Cet ajout doit permettre de sécuriser les enquêtes sous pseudonyme réalisées par certains services de police et de gendarmerie pour la constatation de ces infractions.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a complété la liste des actes qu'il est possible de réaliser lors des enquêtes sous pseudonyme prévues par l'article 230-46 du code de procédure pénale.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. LES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES CONTRE LES MINEURS

Le code pénal réprime les infractions sexuelles commises contre les mineurs à ses articles 227-22 à 227-28-3.

1. Les infractions sexuelles contre les mineurs visées par la proposition de loi

● L'article 227-22 punit le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La Cour de cassation a rappelé que ce délit, qui reprend les éléments constitutifs de l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche, « *incrimine les agissements, qui par leur nature, traduisent, de la part de leur auteur, la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur* »⁽¹⁾.

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 20 février 2013, décision n° 12-90-074.

La répression de ces faits est aggravée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les cas suivants :

– lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;

– lorsque les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont applicables au fait, pour un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Le dernier alinéa de l'article porte la répression de l'ensemble de ces infractions à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Le montant de l'amende encourue atteint un million d'euros lorsque les faits sont commis en bande organisée.

- L'article 227-22-1 réprime le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique. Les peines encourues sont fixées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ; elles sont aggravées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Ce délit a été défini par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Au sein des dispositions du code pénal réprimant les infractions sexuelles commises contre les mineurs, il s'agit du seul article aux termes duquel l'infraction est constituée dès lors qu'elle est commise non seulement à l'encontre d'un mineur mais également à l'encontre d'une personne « se présentant comme telle ».

- L'article 227-22-2 punit, quant à lui, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet. Les peines prévues sont de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Le montant de l'amende encourue atteint un million d'euros lorsque les faits sont commis en bande organisée.

- L'article 227-23-1 réprime le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, de vidéos ou de représentations à

caractère pornographique dudit mineur de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Ces peines sont aggravées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Le montant de l'amende encourue atteint un million d'euros lorsque les faits sont commis en bande organisée.

2. Les autres infractions sexuelles contre les mineurs

Le code pénal réprime également les infractions sexuelles suivantes, lorsqu'elles sont commises contre les mineurs :

– la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur, lorsque cette image ou représentation présente un caractère pornographique (article 227-23, premier alinéa) ;

– la consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation et l'acquisition ou la détention de cette image ou représentation (article 227-23, quatrième alinéa) ;

– la fabrication, le transport et la diffusion d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, ou le commerce d'un tel message, lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;

– le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle (article 227-24-1) ;

– l'atteinte sexuelle, lorsqu'elle est commise par un majeur, sur un mineur de quinze ans (article 227-25), l'atteinte sexuelle sur un mineur âgé de plus de quinze ans (article 227-27) et la tentative de ces délits (article 227-27-2) ;

– le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits de proxénétisme, de corruption de mineur, de production ou d'accès à des contenus pédopornographiques et d'atteintes sur mineur, lorsque ladite infraction n'a été ni commise ni tentée (article 227-28-3).

3. De nombreuses peines complémentaires encourues, dont certaines obligatoires

Il convient de noter que les personnes physiques reconnues coupables des infractions citées *supra* encouruent, aux termes de l'article 227-29 du code pénal, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille (1°) ;
- la suspension du permis de conduire (2°) ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis (3°) ;
- l'interdiction de quitter le territoire de la République (4°) ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (5°) ;
- l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (6°). Le prononcé de cette peine complémentaire est rendu obligatoire, de façon définitive, par l'article 227-31-1 en cas de condamnation pour les infractions citées *supra*. La juridiction conserve néanmoins la possibilité de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus ;
- l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale (7°).

Par ailleurs, l'article 227-31 prévoit que les auteurs des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnés à un suivi socio-judiciaire.

Enfin, l'article 227-33 prévoit que les personnes physiques coupables de corruption de mineur de moins de quinze ans et de tentative du délit prévu à l'article 227-23 relatif à la production, la diffusion ou l'accès habituel à des contenus pédopornographiques encouruent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition.

B. L'ENQUÊTE SOUS PSEUDONYME

1. Une technique soumise à plusieurs conditions et validée par la jurisprudence constitutionnelle...

● La technique d'enquête sous pseudonyme, prévue par l'article 230-46 du code de procédure pénale, est autorisée aux seules fins de constater les crimes et les

délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie de communications électroniques.

Ainsi, lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, peuvent procéder sous pseudonyme à un certain nombre d'actes sans en être pénalement responsables.

Cette technique a été autorisée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Auparavant limitée à certaines infractions, elle a été généralisée à tous les crimes et aux délits punis d'emprisonnement par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ⁽¹⁾.

● Le recours à l'enquête sous pseudonyme pour la constatation de certaines infractions a été validé par la jurisprudence constitutionnelle au regard des éléments suivants ⁽²⁾ :

– les actes pouvant être effectués sous pseudonyme sont des actes d'enquête et non des actes de procédure ;

– ces actes ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin ;

– certains des actes réalisés ⁽³⁾ (voir *infra*), doivent être autorisés par le procureur de la République ou le juge d'instruction et ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

● Les actes pouvant être autorisés dans le cadre d'une enquête sous pseudonyme sont les suivants :

– la participation à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions (1°) ;

– l'extraction ou la conservation des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve (2°) ;

– l'acquisition de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ou la transmission en réponse à une demande expresse, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction (3°). Le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) qui entendaient supprimer

(1) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.

(3) En l'espèce, il s'agissait de l'acquisition ou la transmission d'un contenu, produit, substance, prélèvement ou service, le cas échéant illicite.

l'autorisation préalable par un magistrat lorsque l'objet de l'acquisition ou de la transmission est licite – tout en conservant cette autorisation lorsque cet objet est illicite –, considérant qu'une telle suppression privait de garanties légales le droit à un procès équitable ⁽¹⁾ ;

– la mise à disposition des moyens juridiques ou financiers et des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions visées de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite. Ces opérations doivent être autorisées, selon le cas de figure, par le procureur de la République ou le juge d'instruction (4°). Cette possibilité, ajoutée par la Lopmi, a été validée par le Conseil constitutionnel ⁽²⁾ au regard d'une triple condition : les actes d'enquête pouvant être effectués sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et spécialement habilités à cette fin ; ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction ; la mise à disposition des moyens juridiques, financiers ou matériels doit être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

L'avant-dernier alinéa de l'article 230-46 prévoit que l'autorisation prévue aux 3° et 4°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et rappelle que les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Le dernier alinéa de l'article rappelle, enfin, que les actes mentionnés aux 1° à 4° et rappelé *supra* s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction.

2. ... qui doit respecter le principe de loyauté de la preuve

En tout état de cause, les actes effectués dans le cadre d'une enquête sous pseudonyme ne peuvent constituer une provocation à commettre une infraction. L'interdiction d'une telle provocation découle du principe de loyauté de la preuve que la Cour de cassation déduit, en particulier, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH).

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023.

(2) *Ibid.*

L'appréciation de la provocation policière par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Selon sa position rappelée dans la décision du 15 janvier 2021 *Akbay et autres c. Allemagne* (requête n° 40495/15), la CEDH distingue la provocation policière de l'usage permmissible de techniques spéciales d'investigation à l'aide d'un critère de fond et d'un critère procédural.

Pour l'appréciation du critère de fond, la Cour estime qu'il y a provocation policière lorsque les agents impliqués ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui fait l'objet d'une surveillance une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'elle n'aurait autrement pas perpétrée, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre.

Pour l'appréciation des garanties procédurales, la Cour examine la procédure suivie au sein des juridictions nationales, notamment au regard du respect du principe du contradictoire, afin de déterminer si celles-ci ont pris les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les circonstances de l'enquête et que, le cas échéant, les conséquences en ont été tirées conformément à la Convention.

La Cour de cassation reconnaît, sur ce fondement, que « *porte atteinte au principe de la loyauté de la preuve et au droit à un procès équitable, la provocation à la commission d'une infraction par un agent de l'autorité publique ou par son intermédiaire ; que la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus* »⁽¹⁾. En particulier, elle a établi que la provocation à la transmission d'images pédopornographiques constituait un procédé déloyal de recherche de preuve, qui était contraire, à ce titre, aux exigences conventionnelles⁽²⁾.

Il convient de noter que ce principe de loyauté de la preuve ne s'applique pas aux parties privées. La Cour de cassation a ainsi reconnu « *qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante* »⁽³⁾. La Cour reconnaît, dès lors, que la cour d'appel qui déclare irrecevable en preuve un document produit par la partie civile poursuivante parce qu'elle n'avait pu l'obtenir que de façon illicite méconnaît les dispositions de cet article 427⁽⁴⁾. Elle a également reconnu « *qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale* »⁽⁵⁾. Les infractions commises peuvent, néanmoins, faire l'objet de poursuites de façon autonome.

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2006, n° 05-84.837.

(2) Ibid.

(3) Cour de cassation, chambre criminelle, 15 juin 1993, n° 92-82.509.

(4) Ibid.

(5) Cour de cassation, chambre criminelle, 27 janvier 2010, n° 09-83.395.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article unique de la proposition de loi complète la définition des infractions réprimées aux articles 227-22, 227-22-2 et 227-23-1 pour prévoir que ces dernières sont constituées lorsqu'elles sont commises sur une personne se présentant comme un mineur. Il reprend, en ce sens, la solution introduite par l'article 227-22-1 du code pénal.

Cet ajout a vocation à sécuriser la conduite des enquêtes sous pseudonymes. Ainsi, l'extension de la formule retenue à l'article 227-22-1 du code pénal doit permettre d'inclure les cas où l'infraction sexuelle sur mineur n'est pas caractérisée en l'état du droit, en l'absence de victime effectivement mineure. Il s'agit, dans ce cas, d'un exemple d'infraction qualifiée de « putative » par la doctrine, dans la mesure où elle n'existe que dans l'esprit de son auteur, qui croit s'adresser à un mineur. L'élément matériel de l'infraction n'est, dès lors, pas caractérisé.

Les principes de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale s'opposent, en effet, à ce qu'une infraction réprimant certains faits lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur puisse être caractérisée en présence d'un majeur se faisant passer pour un mineur.

En revanche, la proposition de loi ne modifie pas les dispositions relatives à l'enquête sous pseudonyme, qui restera soumise aux conditions actuelles. En particulier, l'interdiction de la provocation à la commission d'une infraction continuera à s'appliquer.

De fait, il ne s'agirait plus seulement de protéger les victimes mineures mais de sanctionner plus facilement certains agissements répréhensibles, en contribuant ainsi à prévenir la commission d'autres infractions. La préservation du cadre légal applicable à l'enquête sous pseudonyme doit assurer l'équilibre entre juste répression des comportements visés et interdiction de la provocation à l'infraction.

*

* *